

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour la pose de piézomètres au lieu-dit « le hêtre au loup » sur la commune de Ticheville (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5841 relative au projet de forage pour la pose de piézomètres au lieu-dit « le hêtre au loup » sur la commune de Ticheville dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 7 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 06 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage, sur une profondeur maximale d'environ 105 mètres, pour la pose d'un doublet de piézomètres, sur la commune de Ticheville dans l'Orne, pour un prélèvement total estimé à 5 200 m³, avec un débit maximal de 50 m³ /h ;

Considérant que le projet consiste à installer, d'une part, un piézomètre à 105 mètres de profondeur pour capter l'eau de l'aquifère de l'Oxfordien, et d'autre part, un second piézomètre moins profond pour capter l'eau de l'aquifère du Cénomanien, sus-jacent à celui de l'Oxfordien ; que les objectifs de ce doublet de piézomètres sont de valider les dômes piézométriques dans l'Oxfordien à l'aplomb des plateaux, d'évaluer la qualité de la recharge malgré la captivité de

l'aquifère, d'identifier un déphasage dans la recharge, de valider le schéma conceptuel des liaisons hydrauliques entre l'aquifère du Cénomanien et celui de l'Oxfordien et enfin de mieux connaître l'aquifère de l'Oxfordien dans le pays d'Auge au niveau des plateaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres forages en profondeur de plus de 100 m à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase travaux comprend :

- une durée de chantier de quelques jours en dehors des week-end et jours fériés ;
- une réalisation du forage par la méthode fond de trou ;
- l'installation de tubages pleins et crépinés ;
- une cimentation annulaire ;
- une margelle béton de 3 m² minimum, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres ;
- la réalisation de tests de pompage en 3 ou 4 paliers différents ainsi qu'un essai longue durée et les analyses associées, afin de définir les paramètres hydrauliques de l'aquifère ;

Considérant la localisation du projet :

- au 289 route du Hêtre au Loup sur la parcelle OD n°344, au lieu-dit « le Hêtre au Loup », sur la commune de Ticheville, dans le département de l'Orne ;
- à environ 1,6 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Haute-vallée de la Touques et affluents* », référencée FR2500103 ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type II, « *Haute Vallée de la Vie* » (250008492) ;
- en dehors de tout périmètre couvert par l'arrêté de protection de biotope ;
- hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors de tout périmètre de protection, rapprochée ou éloignée, de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide, et à proximité d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'autres prélèvements que ceux nécessaires pour réaliser les tests de pompage (volume total de 5 200 m³) ; que le forage ne sera pas exploité pour l'alimentation en eau potable ou tout autre usage ; qu'en cas d'abandon du projet, le forage sera rebouché ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et la mise en place d'un capot de protection cadenassé sur la tête de forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage, sur une profondeur maximale de 105 mètres, pour la pose de piézomètres destinés à l'étude des paramètres hydrauliques des aquifères de l'Oxfordien et du Cénomanien, sur la commune de Ticheville dans l'Orne (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

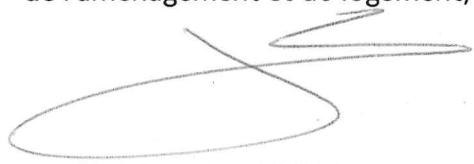
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr